

**ARRÊTE N°AR2025DIV063**

**Le Maire de la commune de Reignier-Esery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L411-1;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
**Vu** l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,  
**Vu** la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Considérant** la demande présentée par Mme Charline LEPRINCE, représentante du magasin « Au langage des fleurs » sise 462, Grande rue à Reignier-Esery (74),  
**Considérant** qu'à cet endroit la largeur du trottoir est suffisante pour ne pas compromettre la sécurité des piétons.  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public sollicitée,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptée aux risques,

**ARRETE**

**Article 1** : La représentante du magasin « Au langage des fleurs » est autorisée à poser une tonnelle de 3 m x 4 m, sur le trottoir rue du Marché, le long de son enseigne, le vendredi 14 février 2025 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de la tonnelle ne gêne pas la circulation des piétons et ne compromette pas leur sécurité.

**Article 3** : Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public en agglomération ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire. A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales citées.

**Article 4** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin de ne pas porter atteinte au sol du domaine public ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation à proximité de son emplacement.

**Article 5 : Infractions - Sanctions**

Les infractions aux présentes dispositions seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article L 116.1 du Code de la Voirie Routière et l'article L 2213.16 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Reignier-Esery
- Madame Charline LEPRINCE, représentante du commerce « Au langage des fleurs »
- M. le responsable de la Police Pluricommunale

Fait à Reignier-Ésery, le 07 février 2025

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le *11.02.2025*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.